

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA FERTÉ-GAUCHER,

2020/n°163

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron »,

VU les demandes formulées par certains commerçants,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal par délibération n°106/2020 en date du 10 novembre 2020,

VU la consultation faite auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés en date du 13 octobre 2020,

VU la saisine de la Communauté de Communes des Deux Morin en date du 20 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des Deux Morin n'a pas délibéré dans le délai imparti et par conséquent l'avis est réputé favorable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'ouverture des commerces de détail toutes branches d'activités confondues est autorisées, pour l'année 2021, les dimanches suivants :

- 10 et 31 janvier (soldes d'hiver)
- 25 avril (vacances de printemps)
- 23 mai (dimanche précédent la fête des mères)
- 13 juin (dimanche précédent la fête des pères)
- 27 juin (soldes d'été)
- 4 juillet (soldes d'été)
- 28 novembre (fêtes de fin d'année)
- 5, 12, 19 et 26 décembre (fêtes de fin d'année)

Le repos hebdomadaire est suspendu durant ces douze journées.

ARTICLE 2 Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler ces dimanches. Aucune pression, aucune sanction, ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches d'ouverture exceptionnelle.

Seuls les salariés volontaires du secteur privé ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouverture exceptionnelle.

- ARTICLE 3** Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables.
L'amplitude d'ouverture ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et amplitude journalière de travail de leurs salariés.
- ARTICLE 4** Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement ce droit de vote.
- ARTICLE 5** Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- ARTICLE 6** Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- ARTICLE 7** Le repos compensateur égal à la durée du travail effectué, devra être accordé soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante, sous réserve d'accords d'entreprise ou conventionnels plus favorables.
- Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Provins
- Monsieur le Directeur Générale des Services

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FERTÉ-GAUCHER, le 29 décembre 2020

Le Maire,
Michel JOZON



Date de transmission au contrôle de légalité :

Domaine d'intervention : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

Date de publication :

Envoyé en préfecture le 29/12/2020

Reçu en préfecture le 29/12/2020

Affiché le

ID : 077-217701820-20201229-AR163_2020-AR